

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du **6 MAI 2019**

pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
Prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société
TREDI, 74 quai Jacoutot à Strasbourg : incinération de déchets dangereux
et d'activités de soin, activités annexes.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu Le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société TREDI à exploiter ses installations au 74 quai Jacoutot à Strasbourg ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 janvier 1999, 10 octobre 2000, 19 février 2003, 28 avril 2004, 21 novembre 2008, 11 août 2011, 24 août 2012, 30 décembre 2013, 25 avril 2014, 22 juillet 2014, 21 avril 2015, 17 avril 2018, 24 mai 2018 ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers datée du mois de septembre 2017 (révision quinquennale) ;
- Vu le rapport en date du 1^{er} février 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 5 mars 2019 par lequel la société TREDI a fait valoir ses observations sur le projet de prescriptions codificatives de ses installations de Strasbourg ;
- Vu le rapport en date du 14 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de l'usine TREDI de Strasbourg sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – RAPPEL DES DROITS, GARANTIES FINANCIÈRES, CESSATION

Chapitre 1.1 – Installations autorisées, déchets admis

Article 1.1.1 – Autorisation

La société TREDI dont le siège social est situé Allée des pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 Saint-Vulbas est autorisée à exploiter au 74 quai Jacoutot à Strasbourg les installations classées listées au tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Activité autorisée	Quantité *	Autres données caractérisant les activités autorisées, précisions
2770 2771 3520a 3520b	A	Incinération de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de DASRI. Evapo-incinération de déchets dangereux et de déchets non dangereux	9 t/h 216 t/j	2 fours d'incinération sont exploités : <ul style="list-style-type: none"> • four n°2 (4 t/h -96t/j- 5,8 MW) • four n°3 (5 t/h -120t/j – 5,8 MW) Au maximum 52 000 t** de déchets sont incinérés annuellement dont au maximum 7000 t de DASRI. L'évapo-incinération consiste à concentrer des déchets par évaporation. Le concentrat est incinéré et compté au sein des 52000 t de déchets incinérés annuellement.
2770 2771	A	Evapo-incinération de déchets dangereux et de déchets non dangereux		L'évapo-incinération est un traitement thermique consistant à concentrer des déchets par évaporation. Le concentrat est incinéré et compté au sein des 52000 t de déchets incinérés annuellement. La quantité annuelle admise pour l'évapo-incinération est de l'ordre de 26000 t/an.
2790 2791-1 3510	A	Traitement de déchets dangereux et de déchets non dangereux	216 t/j	Broyage et mélange de déchets préalable à l'incinération dans une limite annuelle de 52000 t/an.
2718-1	A	Transit de déchets	48 t	5000 t/an au maximum.
3550	A	Stockage temporaire de déchets	2330 t	Stockage de déchets en attente de traitement sur site
2795-2	DC	Lavage de conteneurs à DASRI	19 m ³ /j	
1185-2a	DC	Machines à cycle de Rankine (ORC)	7000 kg	2 machines sont exploitées contenant un fluide frigorigène classé.

* en référence aux seuils de la nomenclature des installations classées

** cette quantité correspond aux déchets traités par incinération et non au tonnage entrant sur le site.

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale « IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3520 ;

- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions sur l'incinération des déchets (d'ici à leur parution, le document de référence est le document BREF «Incinération des Déchets » -BREF WI : « Waste Incineration »- dans sa version en vigueur).

L'établissement est classé « SEVESO » seuil haut.

L'établissement est agréé pour l'élimination des huiles usagées à hauteur de 1 500 t/an.

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Superficie de l'installation : 2,04 ha

Article 1.1.2 – Déchets admis

Incineration et traitement

Les déchets dangereux (hors DASRI) dont l'incinération (ou l'évapo-incinération) est autorisée présentent les caractéristiques suivantes :

- teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieure à 1 % ;
- teneur en soufre inférieure à 5 % ;
- teneur en métaux lourds inférieure à 10 % ;
- teneur en mercure inférieure à 1 % ;
- teneur en cadmium inférieure à 1 % ;
- teneur en pentachlorophénol inférieure à 50 mg/kg ;
- teneur en polychlorobiphényles et polychloroterphényles inférieure à 50 mg/kg.

L'incinération de déchets de produits phytosanitaires à base de mercure ou d'arsenic est interdite.

L'incinération de déchets radioactifs est interdite (cf. titre 8).

Transit

Le transit de déchets explosifs ou radioactifs est interdit.

Quantité maximale présente

La quantité maximale présente de déchets correspond à :

- 2330 t pour les déchets en attente de traitement sur site ;
- 48 tonnes pour les déchets en transit ;

soit au total : 2378 tonnes.

Dans cette limite, le tonnage maximal des déchets classés en fonction des dangers présentés, par assimilation aux rubriques 4000 de la nomenclature, est le suivant :

CONFIDENTIEL

Les DASRI sont incinérés au fur et à mesure de leur arrivée. La quantité maximale instantanée sur site est de l'ordre de 25 tonnes.

L'exploitant est à même de justifier à tout moment des quantités présentes en référence à ce qui précède.

Origine géographique des déchets admis

L'ordre de priorité pour l'admission des déchets est le suivant :

- origine régionale,
- origine nationale,
- origine étrangère.

Chapitre 1.2 – Conditions générales

Article 1.2.1 – Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les hypothèses de l'étude de dangers mise à jour en septembre 2017 sont respectées : il n'est pas réalisé de stockage de déchets ni exercé d'activités dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document.

La gestion des modifications des installations est conduite en conséquence et les justifications du respect de cette condition sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1995, 29 janvier 1999, 10 octobre 2000, 19 février 2003, 28 avril 2004, 21 novembre 2008, 11 août 2011, 24 août 2012, 30 décembre 2013, 25 avril 2014, 22 juillet 2014, 21 avril 2015, 17 avril 2018, 24 mai 2018 sont abrogées ainsi que celles des actes antérieurs au 27 octobre 1995.

Incinération de déchets

Les installations d'incinération sont aménagées et exploitées, dans le respect des règles d'antériorité, conformément aux dispositions :

- pour les déchets dangereux, de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- pour les DASRI, de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Dès lors que le présent arrêté ne définit pas de valeurs ou de prescriptions spécifiques, ce sont les valeurs et prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux qui s'imposent.

Dispositions concernant les installations « SEVESO »

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Installations soumises à enregistrement ou à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à : **971 389 euros TTC** (TVA à 20 %).

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en avril 2018 soit 108,1.

Le montant de ces garanties correspond à la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela ;

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du Code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes et modes opératoires correspondants sont intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS).

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée, habilitée en tant que de besoin.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne de surveillance de son établissement.

Le site est entièrement clôturé. La clôture et les autres moyens de contrôle de l'accès font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance formalisé.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, que ce soit pour respecter les critères d'entrée ou de sortie du site.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1

Article 3.1.1 – Conduits et installations raccordées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal	Vitesse d'éjection en m/s
Cheminée du four 2	19	1,5	48000 Nm ³ /h*	12 (minimale)
Cheminée du four 3	19,7	1,08	78000 Nm ³ /h*	12 (minimale)

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal	Vitesse d'éjection en m/s
Cheminée du bâtiment « des fosses »	18	Cette cheminée ne rejette qu'en « mode repli », quand pour des raisons de sécurité l'orientation de l'air vers les fours ou la recirculation ne sont pas possibles.		
Exutoire du filtre à charbon actif des cuves de stockage vrac	6,1	0,2	1250 (m³/h)	-

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.1.2 – Prévention des dégagements d'odeurs

Le caractère odorant des déchets est pris en compte dans le processus d'acceptation préalable des déchets. Les déchets odorants acceptés sont enregistrés sur une liste tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ces déchets font l'objet de dispositions particulières traduites dans les consignes de maîtrise opérationnelle.

Article 3.1.3 Valeurs limites de rejet depuis les fours d'incinération

Concentrations

Les concentrations par polluant mesurées aux cheminées des fours ne dépassent pas les valeurs reprises aux tableaux suivants.

Le volume gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et rapportés à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Polluant	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)
Monoxyde de carbone (CO)	En dehors des phases de démarrage et d'arrêt, la teneur en monoxyde de carbone est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière, • 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes. 	
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30	150
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200	400

Polluant	Valeur (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Polluant	Valeur (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

Flux journaliers

Les flux journaliers par polluant ne dépassent pas les valeurs reprises aux tableaux suivants :

Polluant	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Monoxyde de carbone CO	24,88	33,57
Poussières totales	4,53	6,55
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	3,17	5,15
Chlorure d'hydrogène (HCl)	4,98	6,71
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,5	0,67
Dioxyde de soufre (SO ₂)	14,93	20,14
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	99,51	134,29

Polluant	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,025	0,034
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,025	0,034
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,25	0,34

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Polluant	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Dioxines et furannes	$4,97 \cdot 10^{-8}$	$6,71 \cdot 10^{-8}$

L'air ambiant du bâtiment « fosses » est utilisé en tant qu'air d'appoint pour alimenter les fours 2 et 3.

Article 3.1.4 Valeurs limites d'émission des autres sources de rejets canalisés

Les flux annuels de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT) ne dépassent pas les valeurs reprises au tableau suivant :

Désignation	Installations raccordées	Flux annuel (COT)
Cheminée du bâtiment « fosses »	Air ambiant du bâtiment « fosses » en mode repli	100 kg/an*
Exutoire du filtre à charbon actif des cuves de stockage vrac	Events des cuves de stockage	700 kg/an

*Cette valeur est indicative dans la mesure où, en fonctionnement normal, l'air du bâtiment fosse est orienté vers les fours ou en recirculation. La valeur est représentative d'une année sans incidents particuliers.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis :

- le réseau public d'adduction d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), à des fins domestiques, de lavage et de process ;
- un prélèvement directement dans la nappe phréatique au moyen de 4 puits desservant chacun un réseau distinct, principalement à des fins d'alimentation des gardes hydrauliques des lignes d'incinération en période de faible pluviométrie et de sécurité incendie.

Le volume pompé en nappe ne dépasse pas 2500 m³ par an.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable internes et externes.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux domestiques ;
- eaux ayant été au contact des déchets ;
- eaux n'ayant pas été au contact des déchets ;
- eaux de lavage des récipients de DASRI.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les modalités de traitement et de rejet des différents effluents du site sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux de ruissellement n'ayant pas été au contact des déchets	Eaux de lavage des bacs DASRI et Eaux de ruissellement ayant été au contact des déchets
Traitement avant rejet	Filtration et passage dans des fosses septiques	Sans objet	Décantation, filtration (filtre à cailloux et filtre à roseaux) puis passage sur charbon actif	Incinération sur site
Conditions de rejet	Collecteur du réseau d'assainissement public quai Jacoutot puis vers le Rhin		Si conformité avec les VLE définies au chapitre 4.3, collecteur du réseau	Pas de rejet

		d'assainissement public quai Jacoutot puis vers le Rhin Si non-conformité avec les VLE définies au chapitre 4.3, incinération sur site	
Débit maximal	Sans objet	100 m³/j	Sans objet
Coordonnées du point de rejet dans le réseau (Lambert II)	X = 1003509 Y = 2414263	X = 1003563 Y = 2414359	Sans objet
Coordonnées du point de rejet du réseau dans le Rhin (Lambert II)	X = 1003314 Y = 2413817		Sans objet

Les eaux de ruissellement collectées sont prioritairement réutilisées pour le process. Elles sont rejetées, par bâchées, uniquement après analyse de leur qualité et conformité aux VLE du chapitre 4.3.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations maximales au point de rejet des eaux pluviales, après décantation et séparation des hydrocarbures

Les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs limites suivantes de teneurs en polluants :

Polluant	VLE Concentration (mg/l)	VLE Concentration (mg/l) applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Total des solides en suspension	20	20
Carbone organique total (COT)	40	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	125
Hydrocarbures totaux	1,5	1,5
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,03	0,025*
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	0,05	0,025*
Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,05	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en As	0,1	0,05
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	0,1	0,1
Chrome et ses composés, exprimés en Cr	0,5 (dont Cr VI : 0,1)	0,1 (dont Cr VI : 0,05)
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5	0,25
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5	0,1
Antimoine et ses composés, exprimés en Sb	0,85	0,85
Vanadium et ses composés, exprimés en V	0,5	0,5

Cobalt et ses composés, exprimés en Co	0,05	0,05
Etain et ses composés, exprimés en Sn	0,5	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	1	0,8
Cyanures libres	0,1	0,1
AOX	1	1
Dioxines et furannes	0,3.10 ⁻⁶	0,3.10 ⁻⁶ *
Chlorures	250	250
Sulfates	250	250
Fluorures	1	1
DEHP	-	0,025*

Note : les substances suivies du symbole * sont soumises à un objectif de suppression avant 2021

Le pH des eaux rejetées est compris entre 5,5 et 8,5.

Leur température ne dépasse pas 30° C.

Article 4.3.2 – Positionnement par rapport aux nouvelles substances introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017

En outre, pour les substances qui suivent, l'exploitant réalise avant fin juillet 2019, une campagne de 3 mesures mensuelles (adaptées à la fréquence des rejets par bâchées), permettant de déterminer si ces substances sont présentes dans le rejet à des concentrations à comparer avec les NQE correspondantes.

Le résultat de cette étude et le positionnement de l'exploitant sur la conservation de ces substances en surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées avant fin septembre 2019.

Substances	VLE applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023 si la substance est retenue (µg/l)	Commentaires	
PFOS	25 *	Jamais analysé	<i>Autres substances de l'état chimique</i>
Quinoxifène	25 *	Jamais analysé	
Aclonifène	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Bifénox	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Cybutryne	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Cyperméthrine	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
HBCDD	25 *	Jamais analysé	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 *	Jamais analysé	<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>
Chlortoluron	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Métazachlore	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Aminotriazole	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Nicosulfuron	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Oxadiazon	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
AMPA	452 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Glyphosate	28 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
2,4 MCPA	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Diflufenicanil	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
2,4 D	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Tebuconazole	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	
Thiabendazole	25 si flux supérieur à 1 g/j	Jamais analysé	

Note : les substances suivies du symbole * sont soumises à un objectif de suppression avant 2033

Chapitre 4.4 – Dispositions particulières concernant la gestion des eaux pluviales

Article 4.4.1 – Bassin

Les eaux collectées sur la toiture du laboratoire et la toiture des vestiaires rejoignent directement le collecteur du réseau d'assainissement public quai Jacoutot.

Les autres eaux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage et voiries) sont collectées dans un réseau dédié raccordé aux bassins de confinement du site, de capacité globale de 600 m³ (3 bassins de confinement reliés en série par sur-verse et présentant respectivement une capacité unitaire de 170 m³, 249 m³ et 187 m³).

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes généraux de gestion des déchets produits

Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux). Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets d'épuration des fumées font l'objet d'analyses trimestrielles de leurs caractéristiques au nombre desquelles les critères d'acceptation des centres qui les réceptionnent.

Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chapitre 5.2 – Déchets admis sur le site

Les conditions d'admission sont définies par les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 pour respectivement, les déchets dangereux et les DASRI.

Article 5.2.1 – Contrôles d'admission, cas particulier du pentachlorophénol (PCP)

La recherche du PCP dans les déchets est préalable à leur déchargement pour les déchets de bois, pour les déchets de fibres et de textiles lourds non destinés à l'habillement et à l'ameublement ainsi que pour les

déchets dont les analyses réalisées lors des procédures d'information et d'acceptation préalable ont montré la présence de la substance.

Elle est différée pour les autres déchets.

La recherche différée est effectuée quotidiennement et dans des conditions telles que dans tous les cas il soit possible d'identifier un déchet contaminé à plus de 50 mg/kg de PCP, et d'en retrouver le livreur.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.1. Informations sur les risques

Article 7.1.1 – Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte à l'issue de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2. Protection des infrastructures et installations

Article 7.2.1 – Salles de contrôles, désenfumage des locaux en cas d'incendie

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et sont facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 7.2.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.3 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4 – Protection contre les effets d'un séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) – Généralités

Article 7.3.1 – Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 7.3.2 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces ;
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont testées périodiquement ;
- sont maintenues opérationnelles ;
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance, et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Article 7.3.3 – Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risques préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.3.4 – Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.3.5 – Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il

justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR) - Prescriptions spécifiques

CONFIDENTIEL

Chapitre – 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide (produit ou déchet) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.5 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé à la direction des vents.

Les équipements de protection sont disponibles hors des zones d'effets des phénomènes de danger (à l'exception des effets liés au scénario 04-tox FD qui couvre l'ensemble du site) et dans le respect des conditions de sécurité du personnel.

Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens suivants :

- puits n°1 : pompage dans la nappe phréatique avec une pompe électrique et une pompe diesel de secours assurant un débit d'environ 180 m³/h à 10 bars ;
- puits n°2 : pompage dans la nappe phréatique avec une pompe électrique et une pompe diesel de secours assurant un débit de 180 m³/h à 10 bars ;
- puits n°3 : pompage dans la nappe phréatique avec pompe immergée de 120 m³/h pour le refroidissement des cuves B01 à B07 par couronnes ;

- puits n°4 : le puits est équipé d'une colonne sèche d'aspiration avec raccord pompiers de DN 100. Ce puits est réservé aux pompiers du SDIS ;
- 8,6 m³ d'émulseur adapté aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un système de détection d'incendie dans les locaux suivants : locaux incendie n°1 et n°2, les locaux analyseurs, les locaux électriques, le local chauffeur, le laboratoire, le bâtiment fosses et broyeur, la zone du hall à fûts, la zone filières directes ;
- un système d'extinction d'incendie dans les locaux suivants : le bâtiment fosses et broyeur, la zone du hall à fûts, la zone filières directes, les rétentions des cuves de stockage.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4 – Consignes générales d'intervention

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement dispose d'une alarme sonore, déclenchée manuellement par des dispositifs situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle.

L'alarme sonore est déclenchée automatiquement sur sollicitation du réseau incendie.

Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Ce plan est transmis à la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Un POI commun TREDI-PRODAIR est réalisé concernant :

CONFIDENTIEL

Alerte par sirène (PPI)

En cas de déclenchement du PPI, la sirène d'alerte des populations est située sur le site de WAGRAM TERMINAL. L'exploitant élabore une procédure avec cette société de façon à s'assurer que la sirène puisse être déclenchée à tout moment.

Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de

confinement étanche aux produits collectés dans l'établissement et d'une capacité de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Machines à cycle organique de Rankine (ORC)

Article 8.1.1 – Implantation et aménagement

Un recul de 17 m est maintenu par rapport à la limite de l'établissement matérialisée par la clôture au nord.

La zone d'implantation des machines ne peut être à l'origine d'effets dominos sur les autres installations du site.

Article 8.1.2 – Sécurité

Les deux machines ORC exploitées sont équipées chacune :

- d'un ensemble de capteurs, sondes de pression et de température, indicateurs de niveaux, vitesse de rotation de la turbine et débitmètre sur l'installation ORC ;
- d'arrêts d'urgence répartis judicieusement sur l'installation ;
- d'une détection d'explosivité composée de 3 détecteurs LIE ;
- d'une ventilation forcée fonctionnant en permanence qui assure un débit de 2750 m³/h par conteneur avec une extraction en partie basse du conteneur ;
- d'un événement de surpression présentant les caractéristiques suivantes :
 - surpression d'ouverture de l'événement : 0,1 bars,
 - surface d'événement : 6,8 m²,
 - orienté vers une zone non occupée par des salariés ou par des tiers et ne comportant pas d'installations susceptibles de générer un effet domino ;
- d'une rétention sur toute la surface du conteneur ;
- de matériels électriques et non électriques en adéquation avec le classement des emplacements ATEX, avec équipotentialité et continuité électrique.

La conduite des machines ORC est réalisée par un automate.

En cas de coupure électrique, les machines sont mises en sécurité et l'excédent de puissance thermique est dissipé dans le récupérateur et l'aérocondenseur ; l'ensemble des équipements est dimensionné pour résister à une coupure de courant et à une montée en pression.

Chapitre 8.2 – Contrôle de la radioactivité des chargements entrants destinés au transit ou à l'incinération

Article 8.2.1 – Dispositions générales – consignes

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité à l'aide d'un appareil adapté au mode de transport du livreur. Cet appareil déclenche une alarme au poste de réception.

Une consigne établie par l'exploitant et disponible au poste de réception définit la conduite à tenir lors du déclenchement d'une alarme par le détecteur. Cette consigne est portée à la connaissance des personnes du poste de réception et à celle de tous les agents susceptibles d'intervenir. Ses termes font l'objet d'une formation initiale et de rappels périodiques enregistrés.

L'exploitant s'appuie sur les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. La consigne ainsi rédigée définit au moins :

- les modalités de confirmation de l'alarme ;
- la conduite à tenir lorsque l'alarme est due au chauffeur ou au véhicule ;
- les modalités d'isolement du véhicule sur le site ;
- les modalités de recherche et d'extraction de l'objet radioactif ;
- les périmètres de sécurité à mettre en place ;
- les modalités d'entreposage de l'objet sur le site d'ici à son enlèvement.

Elle liste les personnes à prévenir, avec leurs coordonnées : personne compétente en radioprotection, intervenant extérieur qualifié, administrations et organismes compétents y compris pour l'élimination du déchet.

Les déclenchements d'alarme sont enregistrés avec leur raison identifiée. Le registre des fiches de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches sont intégralement renseignées. Elles comprennent les résultats des mesures réalisées et justifient la décision prise sur le devenir du chargement.

Article 8.2.2 – Équipements

L'exploitant dispose sur le site :

- d'un emplacement dégagé à tout moment permettant l'isolement d'un chargement, le plus à l'écart possible des postes de travail fixes et de la limite de propriété ;
- d'un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- de récipients permettant de conditionner les objets radioactifs et d'étiquettes ;
- d'un local ventilé fermant à clef dans lequel des objets radioactifs peuvent être stockés en sécurité jusqu'à leur enlèvement.

Article 8.2.3 – Conduite à tenir, personnes à prévenir en cas de détection confirmée d'un objet radioactif

Si l'appareil de contrôle du chargement affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule est immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Le préfet, l'inspection des installations classées, et l'Autorité de sûreté nucléaire ASN sont prévenus immédiatement.

Si l'appareil de contrôle du chargement enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets.

Trois situations sont alors à considérer :

- Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation est traitée sans urgence. L'information de l'Inspection des installations classées intervient après traitement de l'incident par transmission de la fiche de détection ;
- Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation est traitée rapidement. Il en va de même de l'information de l'Inspection des installations classées et de l'ASN ;
- Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation est traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. L'Inspection des installations classées et l'ASN sont avertis immédiatement.

Article 8.2.4 – Admission d'un déchet ayant déclenché une alarme confirmée

Un déchet qui a été isolé ou placé en décroissance ne peut être admis qu'après un nouveau passage devant la borne d'entrée avec résultat négatif.

Chapitre 8.3 – Filière directe « produits chauds »

Article 8.3.1 – Nature des déchets admis

Toute acceptation d'un déchet dans cette filière fait l'objet d'une analyse de risques préalable. Seuls sont admis les déchets non inflammables, non toxiques par inhalation, non susceptibles de générer une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la liste des déchets admis avec les documents permettant d'apprécier leur dangerosité, justifiant notamment du respect de la condition précédente.

Article 8.3.2 – Implantation et aménagement

CONFIDENTIEL

Article 8.3.3 – Mesures de maîtrise des risques

CONFIDENTIEL

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. Il privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l’initiative de l’inspection des installations classées

L’inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu’elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d’effluents liquides ou gazeux, d’eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l’exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Fours d’incinération

Conformément aux dispositions ministérielles en la matière, les teneurs des fumées en polluants sont déterminées, en fonction du polluant considéré : en continu, en semi-continu, périodiquement par un organisme extérieur.

Lors des mesures périodiques, les paramètres « polychlorobiphényles » : PCB DL et PCB NDL, sont recherchés en plus de ceux prévus par l’arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d’incinération de déchets dangereux.

Cheminée du bâtiment « fosses » :

Les rejets annuels de composés organiques sont évalués. Les périodes de « mode repli » sans recirculation sont enregistrées.

Evénements des réservoirs :

La teneur en composés organiques est mesurée en continu en sortie du traitement des émissions des événements.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux rejetées

Les eaux sont analysées avant chaque rejet et ne sont rejetées que si les VLE sont respectées.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance environnementale

L’exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de dioxines de métaux et de PCB, suivant des méthodes reconnues dont il tient les références à disposition de l’inspection des installations classées.

Le programme de cette surveillance peut être soumis à l’avis d’un tiers expert aux frais de l’exploitant.

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux souterraines

L’exploitant dispose d’un réseau de surveillance de la nappe. Il surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d’introduction de pollution par l’intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l’accès à la nappe au niveau de la tête de l’ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d’utilisation d’un ouvrage, l’exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d’éviter la pollution des nappes d’eaux souterraines.

Les prélèvements, l’échantillonnage et le conditionnement des échantillons d’eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
02347X0351	Une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, soit deux fois par an au total	pH	1302
02347X0352		potentiel redox	1330
02347X0353		résistivité	-
02347X0354		COT	1325
02347X0355		Composés organohalogénés	1106
02347X0295		Hydrocarbures totaux	2962
02347X0297/D		Cr	1389
02347X0345		Cu	1392
02347X0346		Ni	1386
02347X0347	Pb	1382	
		Zn	1383

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.3 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

La première surveillance sera établie dans le cadre du rapport de base qui sera rendu dans le cadre de la procédure de réexamen suivant la parution des conclusions du BREF « Waste Incineration ».

Article 9.3.4 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, suivant les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance/ Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des rejets des fours d'incinération sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs-limites, l'information de l'inspection doit suivre au plus près le constat de l'évènement.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

Article 10.1.2 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L.513-1, R.513-1 et -2 (Antériorité)
- R.512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R.181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L.181-14 et R.181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L.516-1 et -2, R.516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R.512-69 (accidents-incidents)
- L.514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L.171-7 et suivants
- L.173-1 et suivants
- L.514-11
- R.514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée